

HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REPUBLIQUE
FRANCAISE
REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE
ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai,
A 20 h 00, le Conseil Communautaire
s'est réuni en séance ordinaire et publique
à Saint-Julien-Molhesabate (Maison du Suc),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Gilles CIBERT)

Présents : MM. DURIEUX Pierre, GRANGE Jean-Paul, VALLAT Robert,
GOUY Pascal, SABY François-Régis, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard,
TOURON Jean-Marc, PEYRARD Guy, SANTY Jean-Pierre,
CIBERT Gilles, POINAS Jean-Michel, et Mmes DREVET Hélène,
MEYNET Isabelle, JAMES Marie-Laure, SOUTRENON Maryline et
DURIEUX Gladys.

Excusés : Néant

Absents : Mme MASSARDIER Céline et M. CELLE Hubert.

Pouvoirs : M. PEYRARD Nicolas a donné pouvoir à M. POINAS J.-M.
Mme MOUNIER Emeline a donné pouvoir à Mme MEYNET Isabelle.
M. MOULIN Christophe a donné son pouvoir à M. DURIEUX Pierre.
M. MOUNIER Lucien a donné son pouvoir à M. SABY François-Régis.
Mme MARCON Catherine a donné son pouvoir à Mme DREVET Hélène.

M. SANTY, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire la délibération du 11 septembre 2006 approuvant la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2007, ainsi que la délibération n° DC/2023-06-12/11 du 12 juin 2023 adoptant les tarifs 2024 de cette taxe et celle n° DC/2023-01-30/06 du 30 janvier 2023 approuvant une modification relative à la période de collecte de la taxe de séjour sur le territoire communautaire.

Il rappelle qu'aucune évolution législative ou réglementaire majeure n'est intervenue concernant cette taxe au niveau national et départemental en 2024.

M. SANTY, Vice-Président, propose alors au Conseil Communautaire de délibérer afin de mettre à jour les tarifs de la taxe de séjour instituée par la collectivité, et ceci avec effet au 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- confirme l'institution d'une taxe de séjour au réel sur le territoire communautaire, et avec une période de perception annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- confirme la période de collecte de la taxe de séjour sur le territoire communautaire (versement en une fois au Trésorier de la Communauté de Communes dans les 20 jours suivants le 30 novembre n, soit au plus tard le 20 décembre n),

Nombre de membres :

En exercice : 24

Présents : 17

Ayant pris part au vote
(vote public) : 22

- o Pour : 22
- o Contre : 0
- o Abstention : 0
- o Blanc : 0
- o Nul : 0

Date de convocation :

Le 21 mai 2024

Date d'affichage :

Le 21 mai 2024

DELIBERATION N° :

DC/2024-05-27/03

OBJET DE LA SEANCE :

Taxe de séjour

Tarifs 2025

AR Prefecture

043-244300307-20240527-DC2024052703-DE
Reçu le 03/06/2024

- décide d'appliquer les tarifs suivants de taxe de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif HPVc
Palace	1 €
Hôtel 5* Résidence de tourisme 5* Meublé de tourisme 5*	1 €
Hôtel 4* Résidence de tourisme 4* Meublé de tourisme 4*	1 €
Hôtel 3* Résidence de tourisme 3* Meublé de tourisme 3*	0.82 €
Hôtel 2* Résidence de tourisme 2* Meublé de tourisme 2* Village de vacances 4* et 5*	0.64 €
Hôtel 1* Résidence de tourisme 1* Meublé de tourisme 1* Village de vacances 1*, 2* et 3* Chambre d'hôtes Auberges collectives Aire de camping-car	0.50 €
Hôtel 0* Résidence de tourisme 0* Meublé de tourisme 0* Village de vacances 0* (ou en attente de classement)	3.5%
Camping 3*, 4* et 5*	0.50 €
Camping 1* et 2*	0.20 €

- décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025,
- dit que seules les exonérations et réductions légales et obligatoires seront appliquées,
- confirme les autres dispositions prévues dans la délibération du 11 septembre 2006 : modalité d'encaissement de la taxe de séjour auprès des hébergeurs, utilisation de la taxe de séjour, et reversement d'une partie de la taxe de séjour aux Communes qui l'avaient instituée préalablement à la décision communautaire,
- autorise le Président à encaisser les montants de la taxe additionnelle mise en place par le Département de la Haute-Loire collectés par les hébergeurs, et à les reverser au Département en début d'année n+1,
- charge le Président et le Vice-Président compétent de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

AR Prefecture

043-244300307-20240527-DC2024052703-DE
Reçu le 03/06/2024



Bernard SOUVIGNET
Président,

Gilles CIBERT
Secrétaire de séance,

certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le

Affichage et publication effectués le